

1948

COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE

POUR LA MEDECINE DU TRAVAIL

-:-

S T A T U T S

(Texte français)

Sept. 1948

COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE

POUR LA MEDECINE DU TRAVAIL

(Fondée à Milan le 13 juin 1906)

S T A T U T S

Art. 1 -

La Commission Internationale Permanente pour la Médecine du Travail a pour buts :

- a) l'étude des états pathologiques présentant avec le travail un lien de causalité, spécialement au point de vue de leurs causes, de leur prévention, et de la réparation du dommage qu'ils sont susceptibles d'occasionner.
- b) l'établissement de liens permanents entre les experts qui, dans les divers pays, étudient les mêmes problèmes.

Art. 2 - Siège

Le siège de la Commission, est celui du Président en charge. Les langues adoptées sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et l'italien. Les compte-rendus paraissent dans l'une au moins de ces langues.

Art. 3 - Objet

La Commission a pour objet :

- a) de régler et d'assurer l'organisation des Congrès internationaux, éventuellement, nationaux de Médecine du Travail. Elle peut aider, le cas échéant, les Comités dans l'organisation de ces Congrès.

La Commission collabore avec toute Commission ou Association internationale poursuivant les mêmes buts, en vue, surtout, de convoquer ensemble - autant que faire se peut - leurs réunions internationales;

- b) d'étudier les faits nouveaux qui, en Médecine du Travail ou dans le domaine des sciences économiques et sociales, peuvent intéresser la Médecine du Travail, l'hygiène du travail et la Sécurité des Travailleurs.

- c) d'attirer, par des vœux, l'attention des pouvoirs publics sur les résultats d'études intéressant la Médecine du Travail et de faire connaître les efforts réalisés, en vue de l'enseignement et du développement de la Médecine du Travail, par les autorités, les autorités, les universités, les Hôpitaux, les Sociétés scientifiques

et tous groupements ou associations qualifiés.

- d) de répandre les connaissances de la Médecine du travail en recommandant aux Sociétés savantes certains sujets de concours sur des questions de Médecine du travail et en ouvrant elle-même des concours internationaux sur les dites questions.

Art. 4 - Membres titulaires.

La Commission comprend des membres titulaires et des membres adhérents.

Les membres titulaires sont choisis parmi les personnes (docteurs en Médecine, personnalités scientifiques, sociologues, économistes, etc...) qui, dans les différents pays, se sont distingués dans l'étude des problèmes relatifs à la Médecine du Travail.

Ils sont nommés par le Bureau de la Commission après votation des membres titulaires de la Commission (art. 7). Ils représentent la Commission dans leurs pays respectifs. Le nombre des membres titulaires appartenant à un même pays ne peut pas dépasser douze.

Le nombre total des membres titulaires ne peut dépasser deux cents (200), sans qu'il soit nécessaire que ce chiffre soit atteint.

Art. 5 - Membres adhérents

Toute personne, association, bureau, municipalité, etc., qui s'intéresse aux buts poursuivis par la Commission, peut être reçue comme membre adhérent. Leur nombre n'est pas limité. Ils n'ont pas droit au vote.

Art. 6 - Membres honoraires

Peut être nommé membre honoraire toute personne ayant contribué par ses travaux et son action au développement de la Médecine du Travail.

Leur nombre ne pourra pas, toutefois, dépasser le dixième du nombre statutaire des membres titulaires.

Art. 7 - Nomination

La nomination d'un membre titulaire aura lieu par correspondance, au moyen d'un bulletin. Toute candidature est présentée par la majorité des membres de la nationalité du candidat. Si le candidat appartient à un pays qui n'est représenté au sein de la Commission que par un seul membre titulaire, il sera présenté par le Bureau, après accord avec le membre du pays en question.

Le candidat d'un pays non encore représenté dans la Commission sera présenté par le Bureau.

Le candidat, agréé par le Bureau, doit réunir au moins les $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés.

Les membres adhérents et les membres honoraires sont proposés, avec indication de leurs titres, par les membres titulaires du pays auquel ils appartiennent. Leur nomination est soumise à l'agrément du Bureau.

Art. 8 - Sessions

Les sessions de la Commission auront lieu à l'occasion des Congrès, prévus par l'Art. 3, a).

Les décisions de la session sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre titulaire peut se faire représenter par un membre titulaire présent à la réunion. Chacun ne peut disposer de plus de deux voix en plus de la sienne.

*must
inform
Assembly*

||
X
||

Art. 9 -

Le Bureau peut toutefois réunir en Session, les membres titulaires dans l'intervalle entre les Congrès; mais les résolutions seront alors soumises, par correspondance, à tous les membres, avant d'être agréés.

Les bulletins de vote par correspondance seront distribués au moins 3 mois avant la réunion de la session et devront parvenir au Bureau au plus tard dans les 50 jours suivant la date de la session.

Art. 10 - Congrès internationaux

Les Congrès internationaux de Médecine du Travail sont convoquées chaque 3 ans, par les membres titulaires du pays où ils ont lieu. Ces membres, chargés par le Bureau de la Commission de préparer le Congrès, pour la bonne réussite duquel ils peuvent s'agrèger d'autres personnalités, se constituent en "Comité d'organisation".

Art. 11 - Bureau

La Commission est dirigée par un Bureau, composé d'un président, de trois vice-présidents, qui sont nommés à la Session des membres titulaires, convoquée à l'occasion du Congrès International. Le secrétaire et le trésorier peuvent être nommés par le Bureau.

La durée du mandat du Bureau est celle comprise entre deux Congrès internationaux; les membres du Bureau sont rééligibles.

Art. 12 -

Le Bureau est compétent pour prendre les décisions utiles aux buts poursuivis par la Commission. Il administre les fonds; prépare les Sessions; transmet les pouvoirs nécessaires aux membres chargés d'organiser les Congrès (Art. 10); donne suite aux résolutions votées et rend compte de sa gestion lors des sessions statutaires.

Le Président remplace d'office les membres du Bureau décédés ou démissionnaires, sauf ratification par la Session suivante.

Art. 13

Le secrétaire général est chargé de la correspondance, du compte-rendu des Sessions et des publications éventuelles de la Commission. Il est responsable de la régularité des procès-verbaux des Sessions, qui seront imprimés ou ronéotés, après adoption définitive, et distribués aux membres titulaires.

Art. 14 -

Le trésorier a pour mission de recueillir les cotisations, les subventions, etc.; de régler les dépenses; de faire les paiements sur le visa du Président. Il rend compte de sa gestion au Président et expose la situation financière aux Sessions statutaires.

Art. 15 - Ressources

Les ressources de la Commission sont constituées par :

- a) les cotisations des membres titulaires fixées à 5 Fr. suisses.
- b) les cotisations des membres adhérents fixées à 10 Fr. suisses pour les personnes et Fr. 50.-, au minimum, pour les collectivités;
- c) le produit de la vente des publications (compte-rendus des Congrès offerts à la Commission, etc.); les fonds soldes éventuels des Congrès internationaux ou nationaux, que les Comités organisateurs voudront bien verser à la Commission.
- d) les donations et autres libéralités.

Art. 16 -

Les communiqués de la Commission sont envoyés aux périodiques de médecine et d'hygiène du travail, qui se publient dans les différents pays, suivant les décisions du Bureau.

Art. 17 - Revision des statuts

Les présents Statuts ne pourront être révisés, en tout ou en partie, que dans une Session statutaire, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres titulaires présents ou représentés.

Septembre 1948.